

## Les normes d'encadrement d'un Accueil Collectif de Mineurs

Type d'accueils	Taux d'encadrement	qualification	
		Animateurs	Directeur
Accueil de loisirs (- de 6 ans)	1 animateur pour 8 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant au plus 50 mineurs*)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de titulaires du BAFA ou d'un diplôme équivalent</li> <li>- 30 % de stagiaires BAFA ou diplôme équivalent</li> <li>- 20 % de personnes non qualifiées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire BAFD</li> <li>- stagiaire BAFD</li> <li>- titulaire ou stagiaire d'un titre ou diplôme équivalent</li> </ul> <p><b>en accueil périscolaire :</b> accueillant plus de 80 enfants pour une durée de plus de 80 jours, le directeur doit être titulaire ou stagiaire d'un diplôme professionnel inscrit sur la liste de l'arrêté modifié du 9/02/07 <b>et</b> inscrit au répertoire national des certifications professionnelles</p>
Accueil de loisirs (+ de 6 ans)	1 animateur pour 12 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant au plus 50 mineurs*)		
Accueil de loisirs périscolaire (- de 6 ans)	1 animateur pour 10 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant au plus 50 mineurs*)		
Accueil de loisirs périscolaire (+ de 6 ans)	1 animateur pour 14 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant au plus 50 mineurs*)		
Activités (séjour court) accessoires à un accueil de loisirs	Cf. à la réglementation des accueils de loisirs ; un adjoint, nommé par le directeur de l'accueil, est responsable du séjour.		
Accueil de jeunes	Conditions d'encadrement définies par une convention entre l'organisateur et la DDCS.		

<b>Séjour de vacances</b> (- de 6 ans)	1 directeur et un animateur pour 8 enfants		<ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur n'est pas comptabilisé dans l'effectif d'animateurs</li> <li>- à partir de 100 enfants accueillis, le directeur doit être assisté d'1 adjoint par tranche de 50 enfants</li> <li>- le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des séjours accueillant au plus 20 mineurs âgés de 14 ans et plus</li> </ul>
<b>Séjour de vacances</b> (+ de 6 ans)	1 directeur et 1 animateur pour 12 enfants	Mêmes quotas réglementaires d'animateurs qu'en accueils de loisirs	
<b>Scoutisme</b>	Idem qu'en accueils de loisirs et séjours de vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes dispositions que ci-dessus</li> <li>- L' arrêté <b>modifié*</b> du 9/02/07 fixe la liste des diplômes et titres délivrés par des associations agréées de scoutisme permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs de scoutisme</li> </ul>	
<b>Séjour spécifique</b> (sportif, artistique, culturel, linguistique, européen-PEJA)	L'effectif de l'équipe ne peut être inférieur à 2 personnes. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour. Le taux d'encadrement et les qualifications requises sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour et non à celle relative aux accueils collectifs de mineurs.		
<b>Séjour court</b>	Ne peut être inférieur à 2 personnes	Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles se déroule le séjour	
<b>Séjour dans une famille</b>	Accueil de 2 à 6 mineurs à partir de 4 nuits consécutives organisé par une personne physique		

## Remarques

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration  
En séjour de vacances, un membre de l'équipe est chargé du suivi sanitaire ; il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou avoir suivi la formation « Prévention et secours civiques de niveau1 » (PSC1).

## Cadres interdits

Les organisateurs sont tenus de vérifier que toutes les personnes, appelées à quelque titre que ce soit à prendre part à un accueil de mineurs, ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction (Article R 223-3 du CASF).  
L'accès à cette base de donnée est contrôlée par une identification spécifique à demander à la DDCS.

## Cas particuliers : Dérogations/fonctions de direction : consulter la DDCS

- Les fonctions de direction dans les Accueils de Loisirs de moins de 50 mineurs, peuvent être exercées par des personnes titulaires du BAFA (ou d'un titre ou diplôme équivalent), âgés d'au moins 21 ans et justifiant d'au moins deux expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans un accueil de loisirs ou en séjour de vacances entre le 31 août 2000 et le 31 août 2005 (arrêté du 11/07/05).

- Dérogations possibles :

Pour un séjour de vacances organisé pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de plus de 6 ans, ou pour un accueil de loisirs organisé pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs, ou au cas par cas, en cas de difficulté manifeste de recrutement, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois (arrêté du 13/03/2007).